



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE PREF/D2/I/2004 N° 3093 du 25 NOV. 2004

-portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'établissement des périmètres de protection ;
-portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
-valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement concernant les sources des Crasses et de Velvaut à Vellexon-Queutrey et Vaudey.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°30 du 21 avril 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté DDAF/I/2004/N°340 du 2 juin 2004 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 juillet 2004,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 17 novembre 2004,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey en vue de :

- la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source des Crasses et de la source de Velvaut situées sur la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey ;
- la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ses captages.

Article 2. - CAPACITE DE POMPAGE AUTORISEE

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

Source des Crasses : 9 m³/heure et 180 m³/jour

Source de Velvaut : 3 m³/heure et 60 m³/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n°73-219 du 23 février 1973.

Article 3. - SITUATION DES CAPTAGES

Les deux sources émergent sur le territoire de la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey :

- La source des Crasses dite *de la station* se situe sur la parcelle 27 de la section ZE, au lieu-dit "Les Rachanes", aux coordonnées suivantes : X = 861.800 ; Y = 290.100 et Z = 200.
- La source de Velvaut se situe sur la parcelle 8 de la section ZO au lieu-dit "Prés des Potets", aux coordonnées suivantes : X = 861.700 ; Y = 288.500 et Z = 225.

Article 4. - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ils s'étendent conformément aux indications des plans cadastraux et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Les obligations et recommandations destinées à maîtriser la qualité des eaux définies par l'arrêté préfectoral n° 30 du 21 avril 2004 susvisé sont applicables à l'intérieur des périmètres de protection, sauf dispositions complémentaires définies ci-après.

Article 4-1 - PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DES CRASSES

ARTICLE 4-1-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle ZE 27 pour partie.

Prescriptions générales

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey et doit le demeurer.

Ce périmètre sera clôturé. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toute activité et aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

ARTICLE 4-1-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation

Sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Crasses les parcelles 27, 47, 49, 50, 55 et 56 de la section ZE.

Travaux d'aménagement et d'entretien

Le fossé de drainage situé entre les parcelles ZE 27 et ZE 29 sera curé et régulièrement entretenu afin d'éviter la stagnation des eaux.

Activités interdites

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrains organiques, boues de station d'épuration et produits phytosanitaires,
- la création de bâtiment même provisoire quelle qu'en soit la nature et la destination,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- les terrains actuellement en culture devront avoir une couverture végétale hivernale,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- les excavations ou remblaiement de toute nature,
- les coupes blanches,
- la création d'étangs,
- la construction ou modification des voies de communication,
- le transport, le rejet de tous produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées.

Activités réglementées

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies, bosquets y seront maintenus.

Les parcelles 47, 50 et 56 devront être exploitées de façon à y maintenir en permanence une couverture végétale, y compris en hiver. Il est recommandé d'y réaliser des cultures qui ne nécessitent pas d'apport d'engrais azoté.

Tout projet d'aménagement, de modification de la vocation actuelle des terrains, devra être soumis préalablement à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4-1-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation

Sont incluses dans le périmètre de protection éloignée de la source des Crasses les parcelles suivantes :

Section ZE : parcelles 28, 29, 32 et 46,

Section ZR : parcelles 34, 36, 37, 38, 39, 40, 58 et 59.

Activités réglementées

La collectivité, maître d'ouvrage devra installer des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

L'épandage d'effluents organiques peut être pratiqué à l'exception des effluents liquides.

L'exploitation de toutes les surfaces boisées est réalisée dans les mêmes conditions qu'en périmètre de protection rapprochée.

Toute activité ou projet pouvant aboutir au stockage ou au rejet de substances polluantes pour l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION DE LA SOURCE DE VELVAUT

ARTICLE 4-2-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation

Le périmètre de protection immédiate de la source de Velvaut correspond à la parcelle ZO 4 pour partie et aux parcelles ZO n°7 et 8 en totalité.

Prescriptions générales

Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey et doit le demeurer.

Ce périmètre sera clôturé. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits toute activité et aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

ARTICLE 4-2-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation

Sont incluses dans le périmètre de protection rapprochée de la source de Velvaut les parcelles suivantes :

Section ZO : parcelles n°5, 6, 11, 13 à 18 et 22.

Section AT : parcelles n°3, 4, 177, 184, 185, 190 à 195, 198, 199, 202 à 209, 214 à 219, 222 à 224, 227 à 229, 232 à 250, 255 et 258.

Section AW : parcelles n°39, 40 et 41.

Activités interdites

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, engrains organiques, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- les terrains actuellement en culture devront avoir une couverture végétale hivernale,
- les coupes blanches,
- la création d'étangs,
- les forages ou puits sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création de bâtiment même provisoire quelle qu'en soit la nature et la destination,

- les excavations ou remblaiement de toute nature,
- la construction ou modification des voies de communication,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- le transport, le rejet de tous produits chimiques, d'hydrocarbures, d'eaux usées.

Activités réglementées

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies, bosquets y seront maintenus.

Les parcelles cultivées devront être exploitées de façon à y maintenir en permanence une couverture végétale.

Tout projet d'aménagement, de modification de la vocation actuelle des terrains, devra être soumis préalablement à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 4-2-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Délimitation

Sont incluses dans le périmètre de protection éloignée de la source de Velvaut les parcelles suivantes :

Section ZO : parcelles n°17 et 22.

Section AT : parcelles n°164 à 172.

Section AW : parcelles n°41 à 45.

Activités réglementées

La collectivité, maître d'ouvrage devra installer des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

L'exploitation de toutes les surfaces boisées est réalisée sans coupe à blanc.

Toute activité ou projet pouvant aboutir au stockage ou au rejet de substances polluantes pour l'eau sera soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Vellelon-Queutrey et Vaudey est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore, d'une filtration et d'une déférisation. Ces installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement.
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Vellelon-Queutrey et Vaudey veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Si la qualité des eaux prélevées venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourra être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées ou du dispositif de traitement de l'eau.

Article 7. - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat en charge du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations laissent à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de Vellexon-Queutrey et Vaudey est responsable du respect de l'application du présent arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,
- affiché à la mairie de Vellexon-Queutrey et Vaudey pendant une durée d'un mois,
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14 - RE COURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Vellexon-Queutrey et Vaudey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- ✓ au maire de la commune de Vellexon-Queutrey et Vaudey;
- ✓ au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- ✓ au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- ✓ au directeur départemental de l'équipement ;
- ✓ au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- ✓ au directeur régional de l'environnement .
- ✓ au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse .
- ✓ au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 NOV. 2004

Pour ...
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Laurent NUNEZ